

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAS BREZAC Artifices

La Solle du Bost
Route de Mussidan
24130 Le Fleix

Références : ER-FB/SM/UbD24-47/2025/180
Code AIOT : 0005200071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SAS BREZAC Artifices implanté 224A route de la Mallevieille 24130 Le Fleix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL, le site du Fleix est inspecté tous les ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BREZAC Artifices
- 224A route de la Mallevieille 24130 Le Fleix
- Code AIOT : 0005200071

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BREZAC Artifices exploite des installations de stockage, montage et mise en liaison de produits pyrotechniques, sur la commune de Le Fleix. Les installations sont encadrées par les arrêtés préfectoraux des 14 avril 1992 et du 12 mai 1998 ainsi que par différents arrêtés préfectoraux complémentaires notamment ceux du 07/05/2018 et du 30/10/2020. Cet établissement est classé SEVESO seuil haut en raison de son stockage d'artifices autorisé. Le site du Fleix s'étend sur une superficie de 15 hectares environ.

Le potentiel de danger de l'établissement BREZAC au FLEIX réside dans le stockage et l'utilisation de produits pyrotechniques et en particulier le stockage de produits de division de risques (DR) 1.3 et 1.4 avec un risque d'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Premiers prélèvements | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 7 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Gestion des déchets | Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 9 | Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Exploitation des installations | Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 10 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Exploitation des installations | Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 10 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Dispositions de protection du site contre les actes de malveillance | Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 11 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Enregistrement des coups de foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 10 | Elimination des déchets | Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 5.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Modification | Code de l'environnement du | Mise en demeure, dépôt de | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|-----------------------------|--|-----------------------|
| | des installations | 01/01/2024, article R181-46 | dossier | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------|--|-------------------|
| 2 | Périodicité exercices POI | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée à la signature du préfet concernant :

- l'absence de prise en compte des matières combustibles dans l'état des stocks. Cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection de 2023,
- l'arrêt de destruction des déchets de produits explosifs par tirs sur le site de Brézac MontFaucon La Taula,
- l'enlèvement de la tente contenant des décorations de Noël ou le dépôt d'une porter à connaissance de cette modification des installations à l'administration.

Un certain nombre d'actions correctives sont également demandées à l'exploitant suite à cette inspection notamment sur les sujets de l'exploitation de l'installation, des premiers prélèvements et de la protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Vu lors de la VI du 13/11/23 : « Un état des stocks permettant de connaître la nature du produit et les quantités présentes par bâtiment de stockage est disponible. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. Il est sous format informatique et facilement disponible par consultation de la base de données. Il a été constaté le stockage sous un chapiteau à proximité du quai de déchargement de matériels nécessaires pour des illuminations de noël. De même, certains bâtiments de stockage vides de tout produit pyrotechniques selon l'état des stocks (bâtiments F1 |

et f2 par exemple) abritent des petits stockages de matières combustibles diverses (palettes, box plastiques contenant des cartons vides et/ou de récupération)., L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks des matières combustibles éventuellement stockées. »

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'il procédait à l'état des stocks des matières dangereuses pyrotechniques grâce à son système WMS. Il procède à une actualisation de cet état des stocks tous les soirs.

A la demande de l'inspection il a fourni une feuille nommée « contrôle des poids M.A Le Fleix » datée du 09/07/2025 sur laquelle apparaît pour chaque bâtiment le timbrage réglementaire ainsi que la quantité présente au moment de la requête et la capacité restante de stockage.

L'inspection a constaté lors de la visite que cette liste n'est pas exhaustive : absence des bâtiment 43, 42 et 2 notamment, quantité non renseignée pour le bâtiment Q1.

L'exploitant a déclaré n'être toujours pas en mesure de fournir un état des stocks des matières combustibles présentes sur le site. Lors de la visite de 2023, l'inspection avait déjà demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point.

Lors de la visite, l'inspection a pourtant constaté des zones de stockage contenant des matières combustibles : bâtiments inertes 1 et 2, stockage de palettes au niveau du Q1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant étende son état des stocks à l'ensemble des bâtiments du site et intègre les quantités de matières combustibles présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la dernière version de son POI date de novembre 2024. Il a également indiqué que le dernier exercice POI date de janvier 2025 et a présenté à l'inspection le compte rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Premiers prélèvements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Premiers prélèvements**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le POI n'intègre pas les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant a cependant indiqué que les démarches étaient en cours pour respecter cette exigence réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant intègre dans son POI les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les mesures de maîtrise des risques alimentées électriquement répondent à l'une des deux dispositions suivants :

- elles bénéficient à minima d'une source d'alimentation électrique externe et d'une source d'alimentation électrique de secours interne indépendantes garantissant leur efficacité en cas de perte de la source externe,
- elles sont à sécurité positive, c'est à dire qu'elles assurent leur fonction de sécurité en cas de perte de toute alimentation électrique.

Constats :

Lors de la visite et à la demande de l'inspection l'exploitant a fourni :

- le rapport de vérification périodique de l'APAVE pour une prestation réalisée entre le 15 et le 18 juillet 2024. Ce rapport fait état de 12 observations dont 3 récurrentes.
- le certificat Q18 établit par l'APAVE en date du 18/07/2024 qui conclue à l'absence de risques d'incendie ou d'explosion.

Dans ce rapport, le bureau de contrôle indique qu'il n'a pas été en mesure de tester certains dispositifs différentiels à courant résiduel faute d'autorisation de l'exploitant.

La seule MMR alimentée électriquement est le dispositif anti-intrusion du site. L'exploitant a déclaré que le système est secouru par un onduleur spécifique en cas de perte d'alimentation électrique. Il n'a pas été en mesure de préciser l'autonomie de l'onduleur ni si des actions de maintenance sont réalisées sur cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que :

- l'exploitant apporte la preuve de traitement des observations identifiées dans le rapport de contrôle périodique des installations électriques,
- l'exploitant précise l'autonomie de l'onduleur et apporte la preuve de la maintenance effectuée sur celui.

Conformément aux questions-Réponses « Vérifications des installations électriques » en date de mars 2024 et diffusées par la Direction générale du travail, les coupures de courant indispensables pour certains essais et tests devront pouvoir être réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets pyrotechniques

Prescription contrôlée :

Tout produit explosif non conforme, tout explosif périmé, tout emballage vide de produit explosif, tout retour de produits imbrûlés et tout produit explosif dans un emballage défectueux ou non conforme sont à considérer comme des déchets pyrotechniques.

La liste des des déchets entreposés sur le site, ainsi que leur localisation et leur quantité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure particulière pour la gestion des déchets pyrotechniques au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit le devenir des produits, notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre et les conditions de sécurité associées.

Les déchets pyrotechniques sont, dans l'attente de leur traitement, isolés dans le bâtiment dédié à cet effet.

Les déchets sont mis sous eau pendant au moins une heure avant d'être éliminés par brûlage.

Constats :

Par courriel du 21/05/2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection le registre des déchets pyrotechniques initié en février 2021 et jusqu'au 21/05/2025. L'exploitant a expliqué que les déchets pyrotechniques sont stockés au niveau de 3 bâtiments :

- bâtiment 43 : retour de feux. Ce bâtiment est timbré à 100 kg de DR 1.3b/DR 1.4, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité de déchets pyrotechniques dans ce bâtiment le jour de la visite.

- bâtiment F18 : tri des retours de feux et stockage des rebus de montage. Ce bâtiment est timbré à 200 kg de DR 1.3b/DR 1.4. Au vu de l'état des stocks fourni par l'exploitant à la date du 09/07/2025, 167,59 kg de déchets pyrotechniques sont présents.

- bâtiment F3 : retours de feux. Ce bâtiment est timbré à 3000 kg de DR 1.3b/DR 1.4, l'exploitant a indiqué que le jour de la visite, 151 kg de déchets pyrotechniques étaient présents dans ce bâtiment.

A la lecture du registre des déchets pyrotechniques, l'inspection constate :

- que le registre ne fait pas le suivi des déchets pyrotechniques provenant des rebus de montage,
- à partir de mars 2025, il apparait un nouveau mode de traitement des déchets (destruction par tir). L'exploitant a indiqué que ces destructions par tirs se faisaient sur le site de Brézac de Montfaucon "la Taula". Ce site ICPE a été autorisé par arrêté préfectoral du 07/09/1996 à exploiter d'un terrain d'essais d'article pyrotechniques au titre de la rubrique 1310 2-b. Aujourd'hui, suite au décret 2014-285 du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des ICPE en remplaçant la rubrique 1310 par la rubrique 4210 et en augmentant le seuil d'autorisation à 100 kg de matières actives, le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Dans la mesure où l'exploitant a également déclaré lors de la visite que le brûloir ne servait qu'au brûlage des déchets pyrotechniques de rebus de fabrication, l'inspection s'interroge sur l'installation qui a effectivement brûlé les retours de feux. Notamment au mois de mars 2025, le registre indique que 16,5 kg de déchets pyrotechniques provenant de retours de feux ont été détruits par brûlage.

Par courriel du 21/05/2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection sa procédure de gestion des déchets pyrotechniques et inertes (version n°2 du 06/03/2023).

A la lecture de ce document l'inspection a les remarques suivantes :

- en page 7, l'exploitant indique que les cartons souillés de retours de feux sont envoyés en déchetteries, en contradiction avec les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2018.
- l'exploitant mentionne à plusieurs reprises un traitement des déchets pyrotechniques par brûlage dans une caisse de destruction. Or lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette caisse n'était pas mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :

- intègre l'ensemble de ses déchets pyrotechniques dans son registre des déchets pyrotechniques (notamment rebus de montage, cartons souillés...) et soit en mesure de préciser la quantité stockée dans chaque bâtiment;
- justifie des conditions de traitement par brûlage de ses déchets pyrotechniques provenant de retours de feux (16,5 kg brûlés en mars 2025) ;
- actualise sa procédure de gestion des déchets en mentionnant les installations de traitement existantes et en précisant leur localisation sur les différents sites de Brézac. L'exploitant devra également considérer les cartons souillés provenant des retours de feux comme des déchets dangereux et les envoyer pour traitement vers une filière autorisée;
- cesse de traiter ses déchets pyrotechniques par tirs sur le site Brézac de Montfaucon la Taula, non autorisé pour cette activité.
- justifie de la filière d'élimination de ses déchets pyrotechniques (la filière doit être autorisée à détruire ce type de déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Nº 6 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Timbrage

Prescription contrôlée :

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par bâtiment et par division de risques est définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté. Dans les bâtiments pouvant accueillir des produits de division de risque 1.3 et 1.4, l'ensemble des produits est considéré comme appartenant à la division de risques 1.3.

L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a inspecté le bâtiment 2 affecté à l'activité d'emballage des artifices et des éléments montés. Le timbrage maximal de ce bâtiment est de 200 kg de DR1.3b/DR 1.4. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de matière pyrotechnique présente dans les cartons au niveau de ce bâtiment. L'inspection n'a pas pu vérifier le respect du timbrage maximal de ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mette en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

Les conditions d'implantation des bâtiments Q1, F6, F6bis et F7 sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

[...]

Les murs des façades sud et ouest du bâtiment Q1 sont des murs coupe-feu construits en matériaux susceptibles de résister, sans percement ni déplacement ou déformation notables sur leurs faces qui ne sont pas tournées vers la charge, aux effets de flux thermique attendus en cas de combustion des produits pyrotechniques stockés dans le local. Leur hauteur dépasse d'au moins 2 m le point le plus haut des charges stockées.

La clôture complémentaire ajoutée, mentionnée sur le plan ci-dessus, est positionnée de façon à ce que les zones d'effet Z1 et Z2 du bâtiment Q1 soient contenues à l'intérieur de l'enceinte clôturée du site.

L'approvisionnement de 6000 kg de produits de division de risque 1.3/1.4 au bâtiment Q1 ne peut être réalisé lorsqu'une opération de montage/emballage est en cours dans le bâtiment 11. La quantité cumulée de produits de division 1.3/1.4 présents dans le bâtiment Q1 et dans le véhicule présent au quai de chargement ne peut excéder 6000 kg.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de murs coupe-feu au niveau des murs des façades sud et ouest du bâtiment Q1,
- que la hauteur des murs dépasse bien d'au moins 2 m le point le plus haut des charges stockées,
- que la clôture complémentaire ajoutée autour du bâtiment Q1 est bien positionnée de façon à ce que les zones d'effet Z1 et Z2 du bâtiment Q1 soient contenues à l'intérieur de l'enceinte

clôturée du site même si son tracé ne respecte pas exactement celui du plan de l'annexe 3 de son arrêté préfectoral;

- que l'exploitant n'a pas formalisé de procédure pour rappeler l'interdiction d'approvisionnement du bâtiment Q1 en produits de division de risque 1.3/1.4 si une opération de montage/emballage est en cours dans le bâtiment 11.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant formalise une procédure pour rappeler l'interdiction d'approvisionnement du bâtiment Q1 en produits de division de risque 1.3/1.4 si une opération de montage/emballage est en cours dans le bâtiment 11. Cette procédure sera affichée au niveau des bâtiments Q1 et 11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions de protection du site contre les actes de malveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de protection du site contre les actes de malveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions de protection du site contre les actes de malveillance sont précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.

« Les dispositifs de sûreté de l'enceinte pyrotechnique alimentés électriquement (vidéosurveillance, télésurveillance, alarme anti-intrusion, etc.) sont équipés d'un système de secours temporaire en cas de perte de leur alimentation électrique principale. La perte de leur alimentation électrique déclenche une alarme reportée au niveau de la télésurveillance. »

« Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée en permanence et intervenir rapidement sur les lieux après une levée de doute, en cas d'activation d'un dispositif de détection d'une intrusion sur le site. »

Constats :

Voir partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant:

- justifie de l'autonomie et des opérations d'entretien et de test de l'onduleur servant au secours électriques des dispositifs de sécurité du site ;
- précise le temps nécessaire à ce que la remontée d'information de perte d'alimentation électrique sur les dispositifs de sécurité lui soit faite.

L'inspection recommande à l'exploitant de formaliser l'organisation mise en place en cas d'intrusion avérée sur le site, notamment dans la mesure où une entreprise extérieure est

impliquée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Enregistrement des coups de foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'a pas de moyen pour enregistrer les agressions de la foudre sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mette en place les moyens nécessaires pour enregistrer les agressions de la foudre sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une vingtaine d'extincteurs périmés dans le bâtiment inerte 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

[...]

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une tente d'une centaine de mètres carrés à proximité immédiate du bâtiment Q1 et dans la Z1 des effets thermiques modélisés dans le cadre du scénario 11 de la dernière étude de dangers du site datant de 2022.

Cette tente en plastique contient des décos de Noël dont une partie est combustible.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser :

- l'incidence de la présence de cette tente plastique sur les zones d'effets thermiques du bâtiment Q1,
- l'incidence sur la probabilité d'occurrence du scénario 11 (incendie lors d'une opération de chargement/décharge d'artifices de divertissement de DR 1.3/1.4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant porte à la connaissance du préfet cette modification apportées à l'activité du site en intégrant une évaluation des dangers qu'elle représente et des mesures prises par l'exploitant pour garantir un niveau de risque minimum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois